

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RELATIVES A

LA CONDUITE ET LE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

Ligne 31 – Connaissance environnementale Années 2010 – 2012

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour- Garonne délibérant
valablement,**

*Vu sa délibération précédente n° 2006/105 du 8 décembre 2006 concernant les modalités d'aides
aux études générales ,*

*Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales
d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

Décide :

Article 1 - Domaines d'intervention :

Au titre de la présente délibération, les domaines d'intervention couvrent l'acquisition et le transfert de connaissances (études générales, recherche et prospective), pour la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques, ainsi que la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau.

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

Le 9^{ème} programme de l'Agence est conçu pour répondre aux obligations issues du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et des directives européennes, pour investir de nouveaux domaines d'intervention, tout en concourant fortement à l'objectif de bon état des eaux.

Pour l'Agence, les études générales, la recherche et la prospective sont des outils visant à :

- ◆ anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau,
- ◆ cerner les questions et les enjeux prioritaires,
- ◆ adapter ses interventions en conséquence.

Elles doivent aussi contribuer à améliorer le partage d'expériences et la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du Bassin.

2.1 Développer une démarche prospective

L'objectif est de comprendre les enjeux et d'analyser l'impact des changements globaux (climatiques, économiques, démographiques, énergétiques, règlementaires) sur les milieux et les usages. Il s'agit d'anticiper la demande en eau et l'évolution des ressources disponibles, à moyen et long termes, les risques de rupture possibles et les stratégies d'adaptation.

En lien avec les acteurs du Bassin, la démarche prospective vise à :

- obtenir une vision globale sur ces sujets, par une synthèse des connaissances ; cerner les enjeux et incertitudes à moyen et long termes, éclairer de façon objective les débats, fournir des éléments et des outils d'aide à la décision,
- partager ces connaissances et communiquer sur ces évolutions,
- initier des études complémentaires sur les besoins spécifiques du bassin ; prospecter et anticiper les adaptations nécessaires, en matière de gestion.

2.2 En matière d'études et de recherche, priorité au transfert de connaissances et à la recherche-développement

L'objectif est de renforcer les connaissances sur certains milieux aquatiques, les usages correspondants et des domaines nouveaux ou complexes, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

Les expertises sollicitées relèvent des domaines techniques et technologiques, économiques, sociologiques et organisationnels, ces trois derniers aspects étant désormais importants pour accompagner les évolutions en cours, avec des approches pluridisciplinaires.

Compte tenu des échéances et des priorités d'action, les besoins relèvent principalement du transfert, de la valorisation et de la mise en commun par une communication adaptée et pédagogique, des connaissances existantes.

La priorité consiste ainsi à capitaliser, valoriser les acquis et partager les expériences, afin de tendre vers une vision globale et partagée de certains sujets et de mieux identifier les lacunes en matière de connaissances.

Il s'agit également de cibler les questions pertinentes à l'échelle du bassin et de valoriser les travaux européens ou nationaux pour les questions pouvant être traitées au niveau national.

Dans ce contexte, en matière scientifique, les besoins de connaissances ne relèvent pas principalement de la recherche fondamentale. L'accompagnement scientifique est sollicité sur des besoins opérationnels et sur le transfert de résultats, par exemples : la caractérisation et le fonctionnement d'un milieu, les usages associés, des outils d'aide à la décision (scénarios d'évolution, innovations, alternatives, gouvernance...), des outils de gestion adaptés, des outils de suivi et d'évaluation (méthodes d'analyse, indicateurs...). La priorité sera ainsi donnée aux projets centrés sur l'expertise pluridisciplinaire et la recherche-développement.

Sur ces bases, pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide, le porteur de projet et l'Agence formaliseront les objectifs partagés et les résultats à atteindre avec une priorité au transfert opérationnel de connaissances, ainsi que les modes de suivi (points d'avancement), d'évaluation (indicateurs) et de valorisation (communication) du projet.

L'Agence facilitera la valorisation et le partage des résultats des opérations sur le Bassin.

Article 3 - Programmes nationaux, de bassin et accords de partenariat

La convention d'aide précise, le cas échéant,

- ◆ le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, programme d'actions du SDAGE, SAGE, Système d'information sur l'Eau (SIE) et schéma national des données sur l'eau (SNDE), programmes de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques prévu par la LEMA), Plan de Gestion de la rareté de l'Eau, Programmes Régionaux Santé Environnement, Plans Régionaux de lutte contre les phytosanitaires, programme littoral, défis ou actions-test de l'Agence...
- ◆ les accords de partenariat avec des organismes de recherche (IFREMER, CEMAGREF, ...)

Article 4 - Nature des opérations éligibles :

La présente délibération concerne les études générales, les expertises scientifiques et les projets de recherche-développement qui concourent aux objectifs visés à l'article 2.

Article 5 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- ◆ organiser des points d'avancement de l'opération, selon des modalités précisées dans la convention d'aide,
- ◆ fournir un rapport d'études, sous les formats indiqués dans la décision d'aide avec, en règle générale, un résumé en français, anglais et espagnol,
- ◆ autoriser l'Agence à utiliser tous les documents, résultats et productions supports de communication qu'il lui a communiqués.

L'Agence s'engage à citer les sources et les auteurs.

Article 6 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage de l'opération .

Article 7 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide sont :

- ◆ Les frais de personnel,
- ◆ Les frais de fonctionnement et d'analyses,
- ◆ Les frais d'investissement (matériel de recherche...).

Article 8 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

Pour les opérations définies à l'article 4 et d'intérêt général, destinées à répondre aux obligations issues des directives européennes, à investir de nouveaux domaines d'intervention, tout en concourant fortement à l'objectif de bon état des eaux, l'aide est attribuée sous la forme **d'une subvention au taux de 50%** applicable au montant des dépenses retenu.

Ce taux d'aide pourra être minoré pour les opérations ne rentrant pas dans le cadre précédent ou bénéficiant d'autres co-financements.

Article 9 - Atteinte des résultats :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'Agence des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats. Dans le cas où les conclusions des opérations présenteraient une incohérence majeure avec les objectifs poursuivis, l'Agence se réserve la possibilité de ne pas les prendre en compte, en particulier pour le financement d'opérations ultérieures issues de ces conclusions. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 10 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

Le directeur général

Signé

Marc Abadie

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009
Le président du conseil d'administration

Signé

Marc CAFFET